



SOURCE DE LUMIÈRES  
**LE TOUQUET**  
**PARIS-PLAGE**

## Mairie du Touquet-Paris-Plage ARRÊTÉ

### ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

**D**épartement  
du Pas-de-Calais

JUSQU'AU 15 NOVEMBRE 2020.

**A**rrondissement  
de Montreuil S/Mer

Le Maire de la Ville du Touquet Paris-Plage,

**C**anton  
d'Etaples S/Mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 3131-1, L 3131-12, L 3131-15, L 3131-16 et L 3131-19,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la fin de l'état de l'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 modifié par le décret 2020-884 du 17 juillet 2020,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de cette épidémie,

VU les avis du comité de scientifiques,

VU l'urgence impérieuse consistant à la fois dans la gestion de la fréquentation estivale de certains secteurs de la Ville du Touquet-Paris-Plage dans lesquels l'affluence de population est particulièrement importante, et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du covid-19,

VU les arrêtés des 24 juillet et 28 juillet 2020 portant obligation du port du masque sur le marché et sur certains secteurs du centre-ville,

VU l'arrêté du 13 août 2020 portant obligation du port du masque dans un périmètre beaucoup plus étendu, du 15 août 2020 au 13 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

CONSIDÉRANT que la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet,

CONSIDÉRANT qu'il est constant que la Ville du Touquet-Paris-Plage connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale en particulier dans certains secteurs,

CONSIDÉRANT de ce fait que dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur l'espace public,

CONSIDÉRANT que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que la gestion des flux de publics ne peut à elle seule assurer une protection sanitaire satisfaisante,

CONSIDÉRANT que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection,

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la date portant obligation du port du masque au-delà du 13 septembre 2020,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté du 13 août 2020 sont prolongées comme suit :

Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de 11 ans, jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus :

- sur la plage, y compris les patios lorsque les personnes se déplacent,
- les digues et parkings du front de mer,
- ainsi que sur toutes les voies comprises dans le périmètre de l'avenue Louis Quételet, avenue Blériot, boulevard de la plage, route en corniche, boulevard de la Canche, avenue de la Dune aux loups jusqu'à l'avenue Louis Quételet,
- avenue François Godin, entre l'avenue Louis Quételet jusqu'au giratoire du camping Stoneham (camping inclus),
- Parc équestre (parkings inclus).

ARTICLE 2: L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque ne s'applique pas pour les cyclistes et les adeptes de la course à pied avant 10 H 00 et après 18 H 00, excepté rue Saint-Jean où il reste obligatoire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, le Directeur du Territoire et du Développement Durable, le Commandant de Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 10 septembre 2020.



Le Maire,

Daniel FASQUELLE.